



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le **30 AVR. 2026**

ID : 057-245700695-20260422-C20260421_05_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt et un avril à dix-huit heures trente, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK

Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK, Michel HERGAT, Denis BAUR, Erice GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Sylvie BIRCK, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Hervé GROULT, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, Jonathan ROSA, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, Frédéric MESLARD, Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Evelyne SCHMITTER, Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN.

<u>Absents avec procuration</u> :	Jean-Luc MANSUY	à	Hassan FADI
	Nadine GALLINA	à	Hervé PATAT
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
	Betty DE LUCIA	à	Nicolas MORIN

Absent excusé : Stéphane PFLUMIO

Date de la convocation : 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 45

Nombre de votants : 49

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK



5. Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-22-1 A, L. 2123-24-2, L. 2312-1, et L. 5211-1,

Le Conseil communautaire de la CCCE doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur qui visent à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée, dans le respect des dernières évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur fixe a minima :

- Les conditions dans lesquelles les conseillers communautaires peuvent consulter, sur demande, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, en lien avec une délibération concernant un contrat de service public,
- La fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales que les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire ayant trait aux affaires de l'établissement,
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions des commissions communautaires en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté,
- Quand ce dispositif est mis en place, les conditions dans lesquelles le montant des indemnités de fonction que le conseil communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres,
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 avril 2026,

Il est donc demandé au Conseil communautaire :

- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces propositions

Vote : Pour : 49
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 22 avril 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp area.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération n° 5 du Conseil communautaire
du 21 avril 2026

Le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement¹.

Le règlement intérieur complète le code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur qui visent à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée, dans le respect des dernières évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur fixe a minima :

- Les conditions dans lesquelles les conseillers communautaires peuvent consulter, sur demande, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, en lien avec une délibération concernant un contrat de service public²,
- La fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales que les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire ayant trait aux affaires de l'établissement³,
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions des commissions communautaires en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté⁴,
- Quand ce dispositif est mis en place, les conditions dans lesquelles le montant des indemnités de fonction que le conseil communautaire alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres⁵,
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire⁶.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil communautaire de la CCCE et des instances qui y sont associées.

Après rappel des principales dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil communautaire.

¹ Articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

² Articles L. 5211-1 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

³ Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

⁴ Articles L. 5211-1 et L. 2121-22-1 A du Code général des collectivités territoriales.

⁵ Articles L. 5211-1 et L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales.

⁶ Articles L. 5211-1 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Empêchement
- Article 4 : Assiduité
- Article 5 : Absence/Absence momentanée durant la séance
- Article 6 : Retard
- Article 7 : Membre démissionnaire
- Article 8 : Ordre du jour
- Article 9 : Accès aux dossiers
- Article 10 : Questions orales
- Article 11 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire

- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats / Pouvoirs
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Amendements
- Article 25 : Votes
- Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Information du public

- Article 27 : Procès-verbaux
- Article 28 : Liste des délibérations examinées

Chapitre V : Dispositions spécifiques au Bureau communautaire

- Article 29 : Désignation des membres
- Article 30 : Fonctionnement du bureau communautaire
- Article 31 : Délégations du bureau communautaire

Sommaire

Chapitre VI : Conférence des Maires, Commissions communautaires et instances diverses

- Article 32 : Conférence des Maires**
- Article 33 : Commissions communautaires**
- Article 34 : Commission d'Appels d'Offres**
- Article 35 : Commissions Intercommunale des Impôts Directs**
- Article 36 : Commission intercommunale d'accessibilité**

Chapitre VII : Dispositions diverses

- Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
- Article 38 : Retrait d'une délégation à un Vice-président**
- Article 39 : Modification du règlement**
- Article 40 : Application du règlement**

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Chapitre I : Réunions du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-7 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article L. 2121-9 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui par principe est fixée au siège de la Communauté de Communes. Toutefois, pour des raisons matérielles impérieuses, le Conseil Communautaire pourra être organisé ailleurs dans l'une de ses communes membres.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Article 3 : Empêchement

Adaptation communautaire : *Tout conseiller communautaire empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser, par écrit, par mail ou tout autre moyen, auprès du service Institutionnel, avant l'ouverture de la séance.*

Article 4 : Assiduité

Adaptation communautaire : *Tout conseiller communautaire est tenu d'assister avec assiduité aux séances du Conseil communautaire, aux commissions thématiques et à toute réunion préparatoire.*

Article 5 : Absence / absence momentanée durant la séance du Conseil communautaire

Adaptation communautaire : *L'absence, excusée ou non, de tout conseiller communautaire, sera mentionnée au procès-verbal de la séance du Conseil communautaire. L'absence momentanée d'un conseiller communautaire pendant la séance sera également portée au procès-verbal.*

Article 6 : Retard

Adaptation communautaire : *Il sera fait mention, au procès-verbal de la séance, de l'arrivée des conseillers communautaires retardataires, c'est-à-dire des conseillers communautaires qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil Communautaire.*

Article 7 : Membre démissionnaire

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article L. 2121-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Article 8 : Ordre du jour

Adaptation communautaire : *Le Président maîtrise et fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.*

L'examen de chaque question figurant à l'ordre du jour est présenté par le rapporteur désigné de la note explicative de synthèse qui accompagne le projet de délibération. Le Président donne la parole aux conseillers qui souhaitent s'exprimer.

Le Président dispose de la faculté de renvoyer une affaire en Commission pour obtenir un complément d'information ou de retirer un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 9 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de Communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-13-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CCCE par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CCCE par tout délégué en s'adressant directement au service concerné durant les horaires d'ouverture du service et, sauf impossibilité manifeste, sur rendez-vous.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la CCCE et des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article L. 2121-26 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la CCCE uniquement aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

NB : Le tribunal administratif de Versailles, dans une décision du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48 h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Article 10 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de l'EPCI. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, le Président ou le Vice-Président délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

NB : Le tribunal administratif de Versailles, dans une décision du 24 septembre 2009, a jugé injustifié un délai de 72 heures pour donner en amont, au maire, le texte des questions (TA Versailles n° 0811785).

Article 11 : Questions écrites

Adaptation communautaire : Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communautaire.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 12 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de l'EPCI et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Lors de la séance du vote du compte financier unique, Le Président sort de la salle de séance pendant le vote et ne prend pas part au vote. La présidence de séance est alors confiée au 1^{er} Vice-Président ou à défaut au Vice-Président suivant dans l'ordre des nominations ou à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture et à la clôture des séances, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut au Vice-Président suivant dans l'ordre des nominations ou à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire.

Article 13 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2541-2 et L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.*

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de séance valant compte rendu.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats / pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les pouvoirs sont consignés et annexés au procès-verbal de séance.*

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du CGCT exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Article L.5211-6 du CGCT.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article L. 2541-6 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.*

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance valant compte rendu.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Les débats du Conseil de Communauté sont enregistrés et les séances filmées et mises en ligne sur le site internet de la CCCE. Le Président peut toutefois décider de ne pas mettre en œuvre ces enregistrements, pour motif d'intérêt général.*

Article 18 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article L. 5211-11 du CGCT.

Adaptation communautaire : *La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.*

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L. 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Les téléphones portables seront, durant toute la séance du Conseil Communautaire, programmés en mode « silencieux », en mode « vibreur » ou éteints.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'intercommunalité.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L. 2129 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire et en vertu de la délégation donnée au Bureau communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Adaptation communautaire : La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil communautaire dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le débat d'orientation budgétaire de l'année N aura lieu dans le courant des mois d'octobre ou novembre de l'année N-1, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à un débat et sera acté au procès-verbal de séance.*

Article 23 : Suspension de séance

Adaptation communautaire : *La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller communautaire.*

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Une suspension de séance est une séance arrêtée puis reprise dans un laps de temps relativement court : une séance reprise le lendemain est assimilée à une nouvelle séance.

Article 24 : Amendements

Adaptation communautaire : *Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.*

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés au Président. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Scrutin ordinaire : le mode de scrutin par défaut est le scrutin ordinaire. Il s'agit d'un vote à main levée ou par assis-levés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Scrutin public : à la demande du quart des membres présents, le scrutin est public. Il s'agit d'un vote par bulletin écrit nominatif ou appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Scrutin secret : le scrutin est secret dans les cas suivants

- *A la demande du tiers des membres présents,*
- *Ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf :*
 - o *si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,*
 - o *Et qu'il ne s'agit pas d'un cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.*

En cas de nomination ou présentation, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Adaptation communautaire : Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre VI : Information du public

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *Le procès-verbal de séance retrace les propos introductifs du Président dans un cadre de politique générale de manière synthétique et les décisions prises par le Conseil communautaire sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.*

A la demande expresse d'un élu, son intervention fera l'objet d'une consignation dans le procès-verbal de séance.

Article 28 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée à la Maison communautaire et mise en ligne sur le site internet de la CCCE.

Article 2121-25 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : *La liste des délibérations comporte la mention de la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.*

Chapitre V : Dispositions Spécifiques au Bureau communautaire

Article 29 : Désignation des membres

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ou 30 % à titre dérogatoire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article L. 5211-10 du CGCT.

Article 30 : Fonctionnement du Bureau communautaire

Adaptation communautaire : Le Bureau se réunira autant de fois que nécessaire.

Il prendra la forme d'un Bureau informel pour débattre des affaires à l'ordre du jour. Il prendra la forme d'un Bureau décisionnel, pour formaliser les décisions prises par délégation qu'il a reçu du Conseil communautaire.

Le Bureau agira dans le cadre de ses attributions déléguées par le Conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lorsque le Bureau délibère, par délégation du Conseil, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables dans le cas des délibérations du Conseil doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances notamment la publicité et les procès-verbaux, les conditions de validité, les registres, les recours, etc.

Les réunions ne sont pas publiques.

Article 31 : Délégations du Bureau communautaire

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article L. 5211-10 du CGCT.

Chapitre VI : Conférence des Maires, Commissions communautaires et instances diverses

Article 32 : Conférence des Maires

La conférence des maires est présidée par le Président de la CCCE. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Article L.5211-11-3 du CGCT.

Adaptation communautaire : La Conférence des maires est l'instance politique privilégiée de débats, d'échanges, d'études et d'anticipation des grandes orientations des politiques communautaires structurantes, préalablement à leur évocation au sein des instances de décisions que constituent le Conseil communautaire et le Bureau communautaire. Elle est aussi le lieu privilégié pour l'évocation des problématiques communales rencontrées au sein du périmètre communautaire.

En particulier, les projets relatifs à la modification des statuts de la CCCE, la modification des compétences de la CCCE, l'extension ou la réduction du périmètre communautaire, peuvent y être débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes.

Le Président peut inviter les Vice-Présidents et les Conseillers délégués non maires. Elle se réunit 2 fois par an au moins.

Article 33 : Commissions communautaires

Article 33.1 : Commissions permanentes

Le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Article L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale prend la forme d'une commission, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les conseillers municipaux et conseillers communautaires membres d'une même commission ont la faculté de prendre part au vote.

Article L.5211-40-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Les commissions communautaires, au nombre de 10, sont les suivantes :

Commission « Petite enfance, santé et affaires sociales »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Développement de la Politique sociale,
- Toute question d'ordre social et concernant le 3e âge dans la limite de la compétence communautaire, dont l'hébergement pour personnes du 3e âge (la gestion et l'entretien de la Résidence d'Automne),
- Politique Petite Enfance,
- Etude et mise en œuvre d'un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de la petite enfance,
- Suivi du schéma enfance,
- Mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
- Suivi du contrat local de santé,
- Gestion des relations dans le cadre des activités du dispositif France Services
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Tourisme, attractivité et mobilité »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Tourisme : Accueil, information et promotions touristiques, soutien au développement de l'offre d'hébergements touristiques, actions ou événements touristiques,
- Patrimoine,
- Promotion, soutien d'actions patrimoniales,
- Développement du projet de la Citadelle à Rodemack et de la Maison de la Nature et du Tourisme (ces dossiers pourront être abordés de manière transversales avec d'autres commissions en fonction des thématiques évoquées),
- Mobilités et transports,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Environnement et développement durable »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :
 - Ramassage, traitement, déchetteries (création et gestion) et tri sélectif,

- Communication liée à ces domaines,
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Agenda 21,
- Gestion et animation du site naturel remarquable :
 - Réserve Naturelle Nationale à Hettange-Grande,
- Actions en faveur du développement des énergies renouvelables,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Eau, assainissement et GEMAPI »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Gestion et aménagement des rivières,
- Établissement et suivi des règlements d'assainissement et plan de zonage,
- Assainissement,
- Suivi sur le terrain du programme de travaux annuel d'assainissement et avenants au programme pour l'assainissement inscrits sur le schéma général d'assainissement et déjà contractualisés,
- Suivi sur le terrain des travaux de branchements d'assainissement,
- Entretien des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration,
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Gestion des eaux pluviales,
- Politique future d'approvisionnement en eau potable,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Coopération transfrontalière, contractualisation et mutualisation »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Relations transfrontalières,
- Enseignement universitaire : soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Suivi des démarches de contractualisation avec les différents organismes Etat-Région (PTRTE),
- Suivi et évolution du schéma de mutualisation,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Développement économique, aménagement du territoire et voirie »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Développement économique : ZAE,
- Aménagement de l'Espace : Etudes d'aménagement de l'espace, SCOT, création et réalisation de zones d'aménagement concerté, création, aménagement et gestion de ZAC situées hors périmètre de la Communauté de Communes,
- Réflexion actuelle sur le PLUi,
- Voirie : Suivi sur le terrain des programmes pluriannuel et annuel de travaux et avenants au programme pour la voirie d'intérêt communautaire (V.I.C.C.) et pour la voirie d'intérêt communal (V.I.C.) en maîtrise d'ouvrage déléguée,
- Effacement des Réseaux aériens : Suivi sur le terrain des programmes pluriannuel et annuel de travaux d'effacement des réseaux aériens sur

voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire à maîtrise d'ouvrage déléguée,

- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Finances communautaires »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Établissement des budgets et de toutes décisions budgétaires,
- Suivi du dossier de la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.),
- Toutes questions relevant du domaine des finances.

La commission des Finances est constituée des Maires des Communes membres. La Commune dont est originaire le Président sera représentée par un membre désigné par son Conseil municipal. Pour pallier les absences des Maires ou du représentant désigné pour la Commune d'origine du Président, les Communes désigneront pour toute la durée du mandat un suppléant qui pourra être le 2e Conseiller communautaire ou un adjoint au Maire. Le suppléant sera destinataire des comptes rendus des réunions de la commission des finances.

Commission « Suivi des travaux et gestion des équipements communautaires »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Bâtiments : Suivi sur le terrain des programmes pluriannuel et annuel de travaux de bâtiments,
- Distribution d'énergie électrique,
- Suivi des réalisations des constructions nouvelles et de réhabilitations/évolution des bâtiments communautaires,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Sport et culture »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Construction d'équipements sportifs et de loisirs communautaires,
- Maillage du territoire en matière d'équipements sportifs,
- Politique associative en direction des associations d'intérêt communautaire,
- Suivi et développement des évènementiels sportifs dont le programme Micados,
- Construction d'équipements culturels,
- Promotion, soutien d'actions culturelles,
- Politique associative en direction des associations culturelles,
- Suivi et développement des évènementiels culturels dont la saison culturelle communautaire,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Commission « Développement numérique et nouvelles technologies de l'information et de la communication »

Cette commission traitera des questions relatives aux compétences :

- Aménagement numérique,
- Toutes questions relatives aux domaines concernés.

Article 33.2 : Commissions spéciales

Adaptation communautaire : *Si nécessaire, le Conseil communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.*

Le Conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le Président, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président.

Article 33.3 : Commissions conjointes

Adaptation communautaire : *Pour toute question concernant deux commissions ou plus, des commissions conjointes réunissant les commissions concernées pourront se tenir.*

Article 33.4 : Fonctionnement des commissions

Adaptation communautaire : *Les responsables administratifs de la CCCE en charge des dossiers présentés assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes, spéciales et conjointes. Ils assurent le secrétariat des séances.*

Les commissions peuvent entendre ponctuellement et sur des besoins ciblés des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sur décision du Président, les commissions pourront être consultées par voie numérique (demandes d'avis par courriels) ou par visioconférence, notamment pour traiter des demandes de versement d'aide aux habitants du territoire, dans le cadre des dispositifs d'aide spécifique (aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, aide à l'installation de récupérateurs d'eau de pluie ou de système de géothermie, aide à l'amélioration de l'habitat, aide à l'acquisition de batardeaux, etc.).

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué aux membres de ladite commission.

Les suppléants peuvent participer aux travaux des commissions communautaires dans les mêmes conditions que les conseillers communautaires.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier, veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Article 34 : Commission d'appels d'offres

La commission est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'ordre du jour.

Article L. 1411-5 du CGCT.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-2 du CGCT.

Article 35 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Dans chaque EPCI qui lève la FPU (fiscalité professionnelle unique), il est obligatoire d'instituer une commission intercommunale des impôts directs. Elle se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

En particulier, la CIID peut être amenée à donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base au calcul de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux entreprises et autres locaux professionnels (dont la révision est entrée en vigueur en 2017).

Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.

Articles 1609 nonies C, 1650 A et 346 à 346 B de l'annexe III du code général des impôts

Article 36 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

La commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

La commission établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport de la commission est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres. La commission est composée notamment des représentants de la communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire.

Article L. 2143-3 du CGCT.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L. 2121-33 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : L'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un Vice-président

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Article L. 5211-9 du CGCT.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article L. 2122-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Adaptation communautaire : Un Vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le conseil communautaire, redevient simple conseiller.

Le vice-président nouvellement élu est classé selon l'ordre des nominations.

Article 39 : Modification du règlement

Adaptation communautaire : *Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire, autant de fois qu'il sera utile.*

Article 40 : Application du règlement

Adaptation communautaire : *Le présent règlement est applicable au conseil communautaire du 21 avril 2026. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.*

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-13 du CGCT.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Article L. 1111-14 du CGCT.

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Article L. 2131-11 du CGCT.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Article 432-12 du Code pénal.

